



## **Préambule**

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après dénommé « le Ministère ») finance chaque année le Prix Irène Joliot-Curie (ci-après dénommé « le Prix ») dans le cadre de son action en faveur de la mixité des métiers en sciences et en technologies.

Afin d'en renforcer la portée scientifique, il confie depuis 2011 l'organisation du jury à l'Académie des sciences, en association avec l'Académie des technologies.

## **Article 1 – Objet du Prix**

Le Prix Irène Joliot-Curie est destiné à promouvoir la place des femmes dans la recherche et la technologie en France.

Dans cet objectif, le Prix met en lumière des carrières et des parcours remarquables ainsi que des profils de femmes scientifiques qui allient excellence et dynamisme. Il donne droit au titre de « Lauréate du Prix Irène Joliot-Curie ». Il est décerné dans trois catégories :

- 1) La catégorie « **Femme scientifique de l'année** » récompense une femme ayant apporté une contribution exceptionnelle dans le domaine de la recherche publique par l'ouverture de son sujet, l'importance de ses travaux et la reconnaissance dans son domaine scientifique, tant au plan national qu'international.
- 2) La catégorie « **Jeune Femme scientifique** » met en valeur et encourage trois jeunes femmes qui se distinguent par un parcours et des travaux qui en font des spécialistes de talent dans leur domaine.
- 3) La catégorie « **Femme, recherche et entreprise** » récompense une femme qui, à partir d'excellence scientifique et technique, se consacre à développer des innovations de forte portée économique et sociale en travaillant au sein d'une entreprise ou en contribuant à la création d'une entreprise.

## **Article 2 – Montant du Prix**

Le Prix est doté en 2023 de 120 000 € (cent vingt mille euros), répartis de la manière suivante :

- 1) La lauréate du Prix, dans la catégorie « Femme scientifique de l'année » reçoit une somme d'un montant de 40 000 € (quarante mille euros) ;
- 2) Chacune des trois lauréates du Prix, dans la catégorie « Jeune Femme scientifique » reçoit une somme d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros), soit un montant total de 60 000 (soixante mille) euros ;
- 3) La lauréate du Prix, dans la catégorie « Femme, recherche et entreprise » reçoit une somme d'un montant de 20 000 € (vingt mille euros).

## **Article 3 – Candidatures**

Peut faire acte de candidature, toute femme, sans condition de nationalité, dont l'activité professionnelle est dédiée à la recherche dans tous les domaines scientifiques ou la technologie.

Dans le cas où la recherche est effectuée au sein d'une entreprise, la candidate doit exercer ses activités sur le territoire français.

Dans le cas où la recherche est effectuée au sein d'un organisme de recherche public français ou d'une fondation reconnue d'utilité publique française ayant pour activité principale la recherche, la candidate peut exercer ses activités sur le territoire français ou à l'étranger.

La candidate doit exercer ses activités dans une entreprise ou un organisme de recherche public ou privé depuis au moins trois ans à la date de clôture de l'appel à candidature. (au moins depuis le 7 septembre 2020)

Ne peuvent postuler pour l'édition en cours les personnes qui, à la date limite du dépôt de candidature, sont dans la situation suivante :

- Personnels en fonction à l'administration centrale du Ministère et dans les délégations régionales à la recherche et à la technologie ;
- Membres des Académies des sciences et de l'Académie des technologies,
- Membres du jury, ainsi que les membres de leurs familles en ligne directe (conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs).

Chaque candidate ne peut présenter qu'un seul dossier de participation, au titre d'une seule catégorie.

Les lauréates des éditions précédentes ne peuvent plus postuler dans la même catégorie. Les candidates n'ayant pas été retenues pour le Prix peuvent se présenter à nouveau.

Ne peuvent postuler dans la catégorie « Femme scientifique de l'année » (définie à l'article 1 du présent règlement) que des femmes en activité, ayant soutenu leur thèse depuis au moins 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, soit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Ne peuvent postuler dans les catégories « Jeune Femme scientifique » que des femmes en activité, ayant soutenu leur thèse depuis moins de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit après le 31 décembre 2012. Néanmoins, le délai est allongé d'un an par enfant. Ainsi, une femme mère d'un enfant pourra postuler dans cette catégorie si elle a soutenu sa thèse après le 31 décembre 2011 ; une femme mère de deux enfants pourra postuler dans cette catégorie si elle a soutenu sa thèse après le 31 décembre 2010, et ainsi de suite. En cas de maladie, le jury statuera sur un délai supplémentaire éventuel.

Peuvent postuler dans la catégorie « Femme, recherche et entreprise » (définie à l'article 1 du présent règlement) :

- les femmes qui au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ont travaillé au moins trois ans en entreprise ou ayant contribué significativement à la création d'une entreprise valorisant leurs recherches et existant depuis au moins trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- les femmes qui exercent dans un établissement public et qui ont contribué à la création d'une entreprise valorisant leurs recherches et existant depuis au moins trois ans au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les candidates salariées d'une entreprise doivent s'assurer de la libre diffusion de leurs travaux de recherche.

Toute candidate reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les dispositions à la signature de son dossier de candidature.

#### **Article 4 – Dossiers de candidature**

L'élaboration et la diffusion de l'appel à candidatures sont assurées par le service de communication du Ministère, avec l'appui de leurs partenaires sur leurs sites internet respectifs.

Les dossiers de candidatures sont disponibles au format texte en ligne sur le site du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.



Le dossier de candidature comprend obligatoirement :

- Le formulaire de candidature dûment rempli et signé.
- Un curriculum vitae (2 pages maximum).
- Une lettre de présentation du parcours professionnel et des engagements en faveur des femmes dans la recherche (2 à 5 pages maximum).
- Une lettre de soutien d'une personnalité du domaine de la recherche ou de l'entreprise. Cette personnalité ne peut pas être membre du jury de sélection ni avoir un lien de parenté avec la candidate (2 pages maximum).
- Deux articles scientifiques de la candidate, uniquement pour les Prix « Femme scientifique de l'année », « Jeune Femme scientifique ».

Les dossiers seront rédigés de préférence en français, l'anglais est cependant accepté.

Un exemplaire électronique (un seul fichier au format PDF) doit être envoyé par courriel à l'adresse suivante : **prixjoliotcurie2023@recherche.gouv.fr**

La date limite d'envoi est fixée au **07/09/2023** avant minuit, la date d'émission du message pour les dossiers transmis par courriel faisant foi.

Après vérification de la conformité des dossiers au présent règlement, un courriel de confirmation est adressé aux candidates après réception de l'ensemble des pièces constitutives de leur dossier.

L'Académie des sciences organise la réception, l'enregistrement et l'instruction des dossiers de candidature.

### **Article 5 – Nomination du jury**

Le jury est présidé par :

- Présidente : Catherine Cesarsky
- Présidente d'honneur : Hélène Langevin-Joliot

La Présidente organise avec les services de l'Académie des sciences les réunions du jury.

Le jury est nommé par les deux Secrétaires perpétuels et le Président de l'Académie des sciences. Sa composition est rendue publique à la date de désignation des lauréates par le ministère. Le ministère, et l'Académie des technologies peuvent proposer des personnalités. Les membres du jury sont issus du monde de l'enseignement supérieur et/ou de la recherche ainsi que de la société civile.

Le jury est renouvelé chaque année. Sa composition respecte le principe de parité femmes-hommes. Tous les domaines et disciplines sont représentés : mathématiques, physique, sciences mécaniques et informatiques, sciences de l'univers, chimie, biologie moléculaire et cellulaire, génomique, biologie intégrative, biologie humaine et sciences médicales et les sciences humaines et sociales.

### **Article 6 – Procédure de sélection**

L'Académie des sciences vérifie la recevabilité des candidatures au regard des dispositions de l'article 3.

L'évaluation et le classement des candidatures par catégorie sont confiés aux membres du jury.



Dans le cas où un membre du jury est lié sur le plan professionnel ou personnel à une des candidates, il se retire du jury pour la catégorie dans laquelle se présente la candidate.

Le jury, à l'initiative de sa présidente, organise des réunions restreintes pour l'admissibilité des candidatures, et le classement des dossiers. Il se réunit une fois, en formation plénière, pour la sélection finale des candidates.

La Présidente du jury ne prend pas part aux votes.

Le jury n'a pas à motiver le classement des candidatures qu'il a retenu. L'Académie des sciences transmet ce classement au Ministère.

Les membres du jury s'engagent à garder confidentielles leurs délibérations.

Les membres du jury et les personnes ayant accès aux dossiers déposés dans le cadre du Prix s'engagent à garder confidentielle toute information relative aux dossiers jusqu'à la proclamation des résultats.

### **Article 7 – Résultats et remise des Prix**

Les lauréates de chaque catégorie sont informées par courrier du Ministère de la délibération du jury.

Les candidates non retenues reçoivent une notification par mail envoyée par le ministère, dans les semaines suivants le communiqué de presse de la ministre, mis en ligne sur le site du ministère la veille de la cérémonie sous la Coupole.

Les Prix sont délivrés aux lauréates lors d'une cérémonie présidée par le ou la Ministre en présence des Secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences et du Directeur général de l'Académie des technologies. Une personnalité scientifique reconnue assiste le ou la ministre dans la remise de ces prix.

Les institutions employeurs ne pourront communiquer au sujet de leurs lauréates qu'à compter du communiqué de presse du Ministère.

**Les lauréates sont invitées à la séance solennelle des remises des Prix de l'Académie des sciences sous la Coupole du Palais de l'Institut de France le mardi 21 novembre 2023.**

### **Article 8 – Garanties en matière de déontologie et d'intégrité**

Les lauréates sont désignées et les prix leur sont attribués sous réserve qu'elles présentent toutes les garanties en matière de déontologie et d'intégrité scientifique et qu'elles exercent leurs fonctions avec dignité, éthique, impartialité et probité. Elles informent le ministère chargé de la recherche et, le cas échéant, ses partenaires co-organiseurs du prix si elles ont ou non fait l'objet d'une condamnation, notamment pénale, ou d'une sanction pour atteinte au respect de ces principes.

En cas de non-respect de ces obligations, le prix pourra être retiré par le ministère. Un remboursement des sommes versées à la suite de la remise du prix peut leur être demandé. Le Ministère pourra décider de réattribuer le prix à la candidate classée au rang suivant dans la même catégorie.

### **Article 9 – Obligation des lauréates**

Les lauréates s'engagent, en acceptant leur Prix, à participer aux actions de communication et de sensibilisation en faveur des femmes dans les carrières scientifiques.



Il leur est demandé de participer à la valorisation du Prix Irène Joliot-Curie, notamment en mentionnant dans leurs interventions publiques qu'elles en sont lauréates.

#### **Article 10 – Publicité du règlement intérieur**

Le présent règlement est publié sur le site du ministère, et des Académies.

